

DECRET N° 90-195 du 20 Août 1990

Portant création d'un Fonds de Privatisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 88-351 du 02 Septembre 1988 portant procédure de privatisation des Entreprises du Secteur Public ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Juillet 1990 ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Fonds Spécial de Privatisation, ayant pour objet la collecte des Fonds provenant des opérations de privatisation des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 2. - Les ressources du Fonds Spécial de Privatisation sont constituées :

- du produit de la cession des actifs des Entreprises privatisées ;
- du produit de la cession du capital-actions détenu par l'Etat dans les Entreprises privatisées ;
- du produit des loyers d'Entreprises soumises à la location-gérance ;
- du produit des redevances ou royalties tirées des opérations de privatisation ;

.../...

- des intérêts tirés du dépôt de ces fonds ;
- de toutes autres ressources qu'il est susceptible de recevoir de l'Etat ou d'Organismes financiers nationaux ou étrangers.

Article 3. - Les ressources du Fonds seront destinées à régler par ordre de priorité :

- les droits des travailleurs et autres charges sociales ;
- les engagements vis-à-vis des bailleurs de fonds ;
- les dettes envers les fournisseurs nationaux et étrangers.

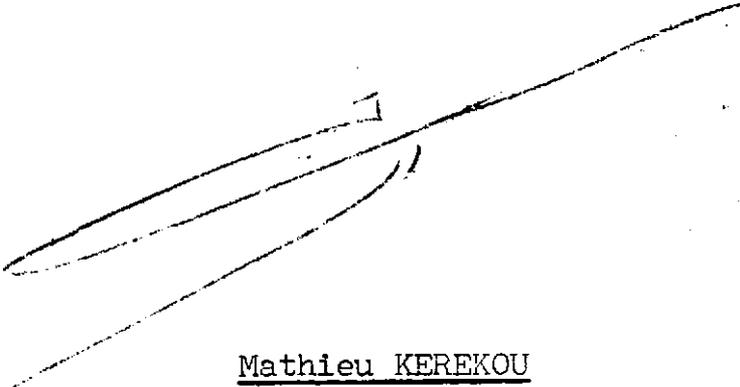
Toutes autres dépenses à imputer sur le Fonds doivent être expressément soumises à l'appréciation du Conseil des Ministres.

Article 4. - La gestion du Fonds Spécial de Privatisation sera assurée par un organe exécutif composé de représentants du Ministre du Plan et de la Statistique, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques au sein de la commission d'évaluation des offres de privatisation créée par Décret N°89-15 du 23 Janvier 1989.

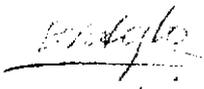
Article 5. - Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de la Statistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Août 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

  
Mathieu KEREKOU

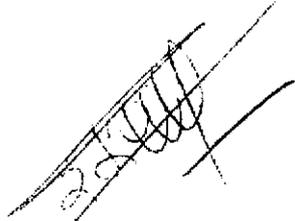
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

...

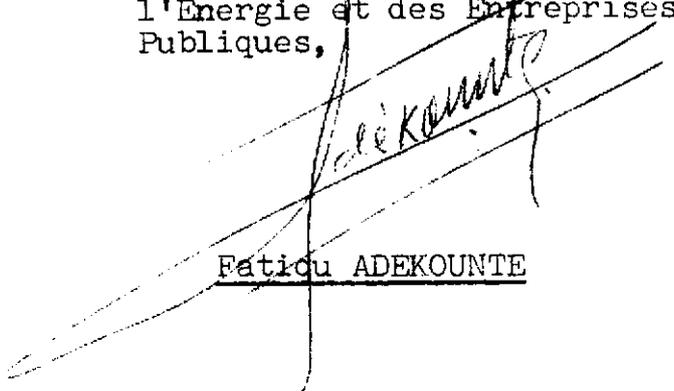
.../...

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Le Ministre de l'Industrie, de  
l'Energie et des Entreprises  
Publiques,



Faticou ADEKOUNTE

Le Ministre du Plan  
et de la Statistique,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 PM 4 SGG 4 HCR 4 MF-MIEEP-MPS 12 AUTRES MINIS-  
TERES DEPARTEMENTS 6 DB-DSDV-DI-DCOF-DPE/MTAS 5 BN-DAN 2 J.O 1.-